

**Article 1<sup>er</sup> : buts**

Cette disposition rappelle les objectifs de la nouvelle législation et le cadre légal dans lequel elle s'insère. En particulier, elle se fonde sur la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (en cours de révision), ainsi que sur les normes et recommandations de l'USSP (Union Suisse des Services de Parcs et Promenades). De par l'alinéa 3, ces dernières feront partie intégrante de la réglementation et auront dès lors caractère obligatoire.

**Article 2: contenu**

Cette disposition vise à conférer au conseil municipal la compétence d'adopter les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Le conseil municipal a ainsi la compétence d'adopter: 1) un plan de protection des arbres remarquables; 2) un catalogue des objets répertoriés dans le plan de protection; 3) une directive relative à la protection des arbres remarquables.

Le plan de protection des arbres remarquables présente une importance particulière, dans la mesure où il constitue un inventaire des objets qui de par leur taille, rareté, visibilité, valeur paysagère, biologique ou historique, représentent un élément important du patrimoine sédunois et méritent de ce fait une protection particulière.

**Article 3: champ d'application**

L'article 3 détaille les objets dignes de protection soumis aux dispositions du présent règlement. Il s'agit:

- des objets remarquables indiqués sur le plan de protection des arbres ;
- des autres objets de grande taille, présentant un diamètre de 50 cm et plus ;
- des autres végétaux présentant des qualités particulières: ensembles végétaux (cordons boisés, alignements, vergers haute tige, boqueteaux, haies vives) et arbres à croissance lente (houx, ifs et buis à partir d'un diamètre de 20 cm et plus). Sur suggestion du service des forêts, cours d'eau et paysage, il est proposé de limiter la protection des cordons boisés, boqueteaux et haies vives à ceux cadastrés hors zone forestière, étant précisé que les objets situés en zone forestière sont déjà protégés selon la législation cantonale. Sans cette limitation, la protection pourrait aboutir à un résultat contraire au but poursuivi par la présente législation, dans la mesure où elle pourrait inciter les propriétaires à ne pas planter de tels ensembles végétaux, afin d'éviter les règles contraignantes d'une mise sous protection.
- les arbres d'alignement sur fond privé, dans la mesure prévue par l'article 9.

Par ailleurs, il est prévu que, hormis pour les arbres remarquables, le règlement s'applique dans les zones suivantes du plans d'affectation de zones : zones centre, zones mixte, zones collectif, zone vieille-ville, zone de villages et hameaux, qui sont directement concernées par les processus de

densification et donc d'abattage alors même que les sujets y sont les moins nombreux sur le territoire communal.

Sur suggestion du service des forêts, cours d'eau et paysage, il est également proposé de permettre aux propriétaires et aux personnes directement touchées dans leurs intérêts de proposer à la Ville de faire figurer d'autres objets à l'inventaire des arbres remarquables. Bien qu'il ait fait l'objet d'une étude sur l'ensemble du territoire, l'inventaire se veut évolutif et doit permettre d'englober tous les objets méritant une protection particulière. La décision d'ajouter d'autres objets remarquables à l'inventaire, même sur proposition de particuliers, reste toutefois du ressort de la Municipalité, conformément aux principes de l'article 2.

Enfin, et toujours sur suggestion du service des forêts, cours d'eau et paysage, il est proposé d'exclure du champ d'application de la protection les plantes exotiques, dite néophytes, figurant sur la liste « noire » des plantes interdites établies par Info Flora, conformément à l'ordonnance fédérale sur l'utilisation des organismes dans l'environnement et à son annexe 2 (RS 814.911). Ces espèces constituent en effet une menace pour les espèces indigènes.

#### **Article 4: champ d'application**

L'article 4 traite du régime applicable et notamment de la protection générale octroyée aux objets cités à l'article 3: maintien de leur substance, devoir d'entretien, interdiction d'abattage, de destruction ou de mutilation, restrictions d'élagage.

En particulier, l'abattage ne peut être effectué que dans certaines conditions, dans le cadre d'une procédure d'autorisation détaillée aux articles 5 et ss.

Par ailleurs, sur suggestion du service des forêts, cours d'eau et paysage, il est proposé d'introduire une disposition traitant de l'éclairage des arbres protégés. En effet, nombre d'entre eux constituent des « arbres-habitats » pour la faune et remplissant à cet effet une fonction biologique importante. Un éclairage trop intense et continu est susceptible de perturber cette fonction biologique. Il est dès lors conseillé de limiter l'éclairage continu des objets protégés au nécessaire en fonction des affectations situées dans le voisinage de l'arbre (passage piétons, voies publiques, etc.).

Il est à noter que les objets remarquables figurant sur le plan de protection des arbres sont soumis à des conditions et à une procédure d'abattage plus strictes (cf. art. 5 et 6).

#### **Article 5: abattage**

L'article 5 traite des conditions d'abattage. Celui-ci ne peut être autorisé que dans des circonstances particulières :

- pour les objets remarquables figurant sur le plan de protection des arbres: uniquement si des impératifs majeurs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité;
- les autres arbres protégés et les ensembles végétaux, pour l'un des motifs exposés aux lettres a-d de l'alinéa 2. Il appartient au requérant de fournir la preuve que l'une de ces conditions est réalisée.

## **Article 6: Procédure: 1. Arbres remarquables**

L'article 6 traite de la procédure à suivre pour la requête d'abattage d'un objet remarquable figurant sur le plan de protection des arbres.

La demande d'abattage doit faire l'objet d'une publication officielle. Toute personne touchée dans ses intérêts (notamment un voisin) peut former opposition dans un délai de 30 jours. Le conseil municipal statue sur les oppositions dans une décision sujette à réclamation (art. 13).

A noter que si la demande d'abattage est englobée dans une demande d'autorisation de construire, l'abattage est traité dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Les conditions d'abattage doivent répondre aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de préservation de la faune (oiseaux en période de nidification, chauve-souris en hibernation, etc.). Elles devront être précisées, cas échéant, par le conseil municipal dans la décision.

## **Article 7: Procédure: 2. Autres objets protégés**

L'article 6 traite de la procédure à suivre pour la requête d'abattage des autres objets protégés, à savoir, selon l'article 3, les autres objets de grande taille, présentant un diamètre de 50 cm, ainsi que les ensembles végétaux (cordons boisés, alignements, vergers haute tige, boqueteaux, haies vives), arbres à croissance lente (houx, ifs et buis à partir d'un diamètre de 20 cm et plus), ainsi que les arbres d'alignement plantés sur fonds privé (art. 9).

La procédure est moins stricte que celle relative aux objets remarquables (article 6). Il n'y a ainsi ni mise à l'enquête, ni procédure d'opposition. La demande d'abattage doit faire l'objet d'une requête écrite du propriétaire auprès du conseil municipal. Ce dernier statue sur la requête dans une décision sujette à réclamation (art. 13).

A noter que si la demande d'abattage est englobée dans une demande d'autorisation de construire, l'abattage est traité dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle sera donc englobée dans la mise à l'enquête.

Les conditions d'abattage doivent répondre aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de préservation de la faune (oiseaux en période de nidification, chauve-souris en hibernation, etc.). Elles devront être précisées, cas échéant, par le conseil municipal dans la décision.

Enfin, l'arborisation compensatoire doit faire l'objet d'une inscription au registre foncier en faveur de la Ville, aux frais du requérant. L'arborisation compensatoire fait en effet l'objet d'une protection identique aux objets protégés et doit dès lors bénéficier d'une publicité permettant d'assurer la pérennité de cette protection.

## **Article 8: Arborisation compensatoire**

Tout abattage autorisé d'un objet protégé par le présent règlement doit faire l'objet d'une arborisation de compensation.

Il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de l'arborisation de compensation dans la décision d'abattage (nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution).

Cette arborisation doit assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée; elle bénéficie dès lors de la même protection que l'objet qu'elle remplace.

Le conseil municipal peut également, aux mêmes conditions, exiger la compensation d'un objet abattu illicitement, en plus des sanctions prévues à l'article 14 (amende).

#### **Article 9: Plantation des arbres d'alignement**

L'article 9 traite de la plantation sur fonds privé des arbres d'alignement.

Les arbres d'alignement jouent un rôle essentiel dans la définition et l'aménagement des voies publiques. Leur plantation doit dès lors être effectuée en coordination avec la commune. C'est pour ce motif que le présent règlement prévoit que la plantation de tels arbres sur fonds privé doit faire l'objet d'une convention entre la commune et le propriétaire du fond concerné.

L'entretien des arbres d'alignement de même que la plantation et la fourniture des sujets est à la charge de la commune. Toutefois, lorsque les infrastructures de fonctionnement (fosse, arrosage, etc.) sont parties intégrantes du concept paysager en lien avec une autorisation de construire, le propriétaire sera appelé à participer à leur coût de construction, à raison de 50 % desdits coûts.

Les arbres d'alignement sur fonds privé bénéficient de la même protection que les autres arbres cités à l'article 3. Les dispositions du présent règlement concernant les conditions d'abattage, la procédure d'abattage, les sanctions, etc. leur sont donc applicables par analogie.

#### **Article 10: Taxe compensatoire**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe. Cette taxe sera calculée selon les normes de l'Union suisse des parcs et promenades (USSP).

La taxe compensatoire constitue une dérogation à l'obligation d'arborisation compensatoire. Elle doit dès lors rester l'exception et ne sera admise que restrictivement.

Si les circonstances ne permettent qu'une arborisation compensatoire partielle, la taxe compensatoire reste due, mais elle sera réduite en fonction du rapport existant entre la valeur de l'arbre de remplacement et celle de l'arbre protégé dont l'abattage a été autorisé, selon le calcul suivant :

Taxe compensatoire réduite = taxe compensatoire totale - valeur de l'arbre de remplacement.

#### **Article 11: Entretien et conservation**

L'article 11 traite des obligations d'entretien et de conservation des arbres protégés incombant au propriétaire.

Le règlement impose donc au propriétaire d'un objet protégé non seulement une obligation de ne pas faire (interdiction d'abattage ou d'élagage) mais également une obligation de faire, à savoir entretenir et conserver l'objet dans un état propre au maintien de la substance de l'objet protégé.

Ces travaux d'entretien et de maintenance sont à la charge du propriétaire, exception faite des arbres d'alignement plantés sur domaine privé dont l'entretien incombe à la commune (art. 9).

## **Article 12: Subventionnement**

L'article 12 prévoit que les travaux d'entretien et de conservation des objets remarquables peuvent être subventionnés à hauteur de 30 %, mais pour un montant maximum de 2'000 francs.

La réglementation s'inspire de celle existante pour les bâtiments de la vieille ville ainsi que les bâtiments figurant à l'inventaire du patrimoine bâti. Les arbres remarquables sont ainsi considérés comme un élément du patrimoine sédunois au même titre que les bâtiments susmentionnés. Il apparaît dès lors approprié que la commune participe à leur conservation et leur entretien, dans la limite des budgets disponibles.

À noter que le terme "peut" indique que le conseil municipal dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation. Le propriétaire requérant ne dispose donc pas d'un droit à la subvention. Le subventionnement doit toutefois être alloué dans le respect des principes généraux du droit administratif et du droit constitutionnel, notamment l'égalité de traitement.

## **Article 13: Réclamation et recours**

L'article 13 traite des voies de recours contre les décisions prises par le conseil municipal en vertu du présent règlement, étant précisé que les sanctions de l'article 14, qui relèvent du droit pénal administratif, sont soumises à une procédure qui leur est propre.

Les décisions du conseil municipal peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans le délai de 30 jours. Saisi d'une réclamation, le conseil municipal reprend l'instruction de la cause depuis le début (instruction ab ovo) et rend une nouvelle décision de première instance.

La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État dans le délai de 30 jours.

## **Article 14: Sanction**

L'article 14 traite des sanctions en cas de violation du présent règlement. Il prévoit des peines pouvant aller de 3'000 francs à 100'000 francs au plus.

Le système de sanction relève du droit pénal administratif. Il s'inspire d'autres systèmes existants, en particuliers celui du droit de la construction avec lequel il présente des analogies certaines (art. 61ss LC).

L'amende est prononcée par le conseil municipal. Elle est sujette à réclamation auprès de celui-ci dans un délai de 30 jours. La décision sur réclamation peut faire l'objet dans les 30 jours d'un appel devant un juge du Tribunal cantonal.

Les infractions au présent règlement constituent des contraventions de droit communal soumises au régime général prévu par le Code pénal suisse (applicable à titre de droit supplétif), sous réserve de l'article 15.

## **Article 15: Prescription**

L'article 15 traite de la prescription des infractions prévues par l'article 14.

Il est proposé d'introduire une prescription de 7 ans, suivant en cela l'exemple du système de prescription des infractions prévu par la nouvelle législation cantonale sur les constructions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 16: Emolument**

L'article 17 rappelle que les décisions du conseil municipal fondées sur le présent règlement font l'objet d'un émolument qui sera supporté par le requérant, ce conformément aux prescriptions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11.02.2009. Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de l'émolument dans une directive.

**Article 17: Entrée en vigueur**

L'article 17 traite de l'entrée en vigueur du présent règlement. Celle-ci est fixée à la date d'homologation par le Conseil d'État.

Document de travail à l'usage du Conseil Général